

Résumé de la décision de la Commission**du 23 janvier 2008****déclarant une opération de concentration compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE****(Affaire COMP/M.4781 — Norddeutsche Affinerie/Cumerio)****(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/C 161/08)

Le 23 janvier 2008, la Commission a pris une décision dans une affaire de concentration en vertu du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ⁽¹⁾, et notamment de l'article 8, paragraphe 1, de ce règlement. Une version non confidentielle de l'intégralité de la décision dans la langue faisant foi ainsi que dans les langues de travail de la Commission se trouve sur le site internet de la direction générale de la concurrence, à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/comm/competition/index_fr.html

I. RÉSUMÉ

1. Le 30 juillet 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (ci-après «le règlement CE sur les concentrations»), d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Norddeutsche Affinerie (ci-après «NA», Allemagne) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Cumerio S.A. (ci-après «Cumerio», Belgique) par offre publique d'achat lancée le 27 juin 2007.
2. NA est une société anonyme de droit allemand, dont les installations de production sont situées à Hambourg, Emmerich et Lünen (Allemagne). NA produit des cathodes de cuivre (à Hambourg et à Lünen). Ces cathodes de cuivre sont ensuite transformées en barres de cuivre (Hambourg et Emmerich) et en formes en cuivre (des plateaux et des billettes à Hambourg). En aval de la production des formes, par l'intermédiaire de sa filiale Prymetall GmbH & Co. KG (ci-après «Prymetall») à Stolberg (Allemagne), NA est aussi active dans la production et la vente de produits semi-finis en cuivre. En aval de la production de barres de cuivre, Prymetall fabrique des fils formés. En outre, NA détient (indirectement, par l'intermédiaire de Prymetall) 50 % de Schwermetall Halbzeugwerk GmbH & Co. KG (ci-après «Schwermetall», Allemagne), qui produit des formes en cuivre et des bandes pré-laminées. L'autre partenaire au sein de JV Schwermetall est Wieland Werke AG (ci-après «Wieland», Allemagne), elle-même produisant des formes en cuivre (uniquement à des fins de transformation interne), ainsi que des produits finis et semi-finis en cuivre. Wieland et Prymetall achètent toutes deux des formes en cuivre et des bandes pré-laminées auprès de Schwermetall. Enfin, NA détient 60 % des parts de Deutsche Giessdraht GmbH (ci-après «Deutsche Giessdraht», Allemagne), un producteur de barres de cuivre contrôlé conjointement avec Corporacion Nacional del Cobre de Chile (ci-après «Codelco», Chili), qui en détient les 40 % restants.
3. Cumerio est une société anonyme de droit belge qui compte des installations de production à Olen (Belgique), Pirdop (Bulgarie), Avellino (Italie) et, par l'intermédiaire de sa filiale suisse, Advanced Materials AG, à Yverdon-les-Bains (Suisse). Cumerio est active dans la production de cathodes de cuivre (Olen, Pirdop), de barres de cuivre (Olen, Avellino) et de formes en cuivre (des plateaux et des billettes à Olen), ainsi que, en aval de la production de barres de cuivre, dans une moindre mesure, de fils de cuivre (Avellino) et de profilés (Yverdon-les-Bains). Contrairement à NA, en aval de la production de formes et de bandes pré-laminées, Cumerio n'est pas active dans la production de produits semi-finis en cuivre.
4. Le holding autrichien A-TEC Industries AG (ci-après «A-TEC»), un groupe industriel international actif dans le domaine des systèmes d'entraînement, le génie industriel, les machines-outils et la métallurgie, détient une part de 13,75 % de NA et une part de 25 % plus une de Cumerio. Elle possède 100 % des parts de Montanwerke Brixlegg AG (ci-après «Brixlegg»), le principal concurrent de NA et Cumerio pour les formes en cuivre.
5. L'opération proposée consiste en l'acquisition du contrôle unique de Cumerio par NA, au moyen d'une offre publique d'achat sur toutes les actions, options et warrants en circulation.
6. Afin de permettre à la Commission d'écartier tout doute sérieux éventuel pendant la Phase I, les parties ont proposé des mesures correctives le 28 août 2007, consistant à vendre l'ensemble des activités relatives aux formes en cuivre de Cumerio.
7. La consultation des acteurs du marché sur les mesures correctives proposées s'est avérée clairement négative. Sur la base des informations disponibles pendant la Phase I, la Commission a conclu à l'impossibilité de dissiper ses doutes quant aux éventuels effets unilatéraux sur le(s) marché(s) des formes en cuivre. Elle a donc décidé, le 18 septembre 2007, d'entamer une enquête en phase II.
8. L'enquête en phase II a démontré que la position de la nouvelle entité sur le marché libre des formes en cuivre au sein de l'EEE restera sous la pression concurrentielle à la fois des producteurs de formes en cuivre en interne et des acheteurs de formes en cuivre capables de s'intégrer en amont. En outre, sur la base des caractéristiques du marché des

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

formes en cuivre, de sa structure, des contraintes exercées par la surcapacité et la pression concurrentielle des marchés en aval des produits semi-finis en cuivre, il est conclu que l'opération n'entravera pas de manière significative une concurrence effective sur le marché des formes en cuivre au sein de l'EEE. Par conséquent, la nouvelle entité n'aura pas la capacité d'entreprendre avec succès une stratégie de restriction d'accès aux matières premières sur les marchés en aval des produits semi-finis en cuivre.

9. Il est dès lors proposé d'adopter une décision d'autorisation, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations.

II. EXPOSÉ DES MOTIFS

A. MARCHÉS DE PRODUITS EN CAUSE

10. Le secteur d'activité concerné par le projet de concentration est l'industrie du cuivre.

1. L'industrie du cuivre

11. Le cuivre est un produit naturel obtenu à partir du minerai de cuivre. Après extraction, le minerai de cuivre est enrichi en concentrés de cuivre dans des installations de transformation. Les concentrés et les déchets de cuivre sont utilisés pour produire des cathodes de cuivre. Pour être conformes à la norme du London Metal Exchange (LME) des cathodes de cuivre de «catégorie A», norme la plus communément utilisée dans les échanges internationaux, les cathodes doivent avoir une teneur minimale en cuivre de 99,9935 % et un niveau maximal défini de certaines impuretés (argent, plomb, phosphore et autres) qui constituent les 0,0065 % restants ou moins. Les cathodes non certifiées par le LME sont dites de qualité non conforme. Le LME étant le principal lieu d'échange du cuivre au monde, le «cours LME» est considéré comme le «cours mondial du cuivre».
12. Les cathodes de cuivre sont les produits de base utilisés dans la fabrication de barres et de formes en cuivre.
13. Les barres de cuivre sont des morceaux de cuivre fins, longs et de section circulaire, essentiellement produits en diamètres de 8 mm. Elles constituent la principale matière de base pour les câbles électriques, les câbles d'installation et les câbles et fils de communication. Les barres de cuivre peuvent également être transformées, par exemple, en fils tréfilés et formés, en profilés et en pépites.
14. Il existe deux sortes de formes en cuivre: les billettes et les plateaux. Les billettes sont des formes en cuivre de section ronde, d'un diamètre de 100 à 800 mm et d'une longueur d'environ 600 mm. Les plateaux sont des formes en cuivre de section rectangulaire et pèsent jusqu'à 25 tonnes chacun. Les billettes de cuivre sont ensuite transformées en tubes, barres et profilés, tandis que les plateaux sont utilisés comme matière première pour fabriquer des bandes pré-laminées et d'autres matériaux laminés en cuivre.
15. Les activités des parties se chevauchent dans les secteurs de production suivants: les déchets de cuivre, les cathodes de cuivre, les sous-produits issus de la fonte du cuivre et de l'électrolyse, les barres de cuivre et les formes en cuivre.

Bien que Cumerio ne soit pas active dans le secteur des produits en cuivre fabriqués en aval à partir de formes en cuivre, ces marchés seront analysés sous l'angle des effets tant unilatéraux que verticaux sur le marché des formes en cuivre.

2. Les déchets de cuivre

Définition du marché du produit

16. Dans des décisions précédentes, la Commission a indiqué qu'il existait un marché distinct pour les déchets de cuivre. L'enquête de marché en a confirmé l'existence.
17. Une personne interrogée dans le cadre de l'enquête de marché a affirmé que le raffinage des déchets de cuivre selon un contrat dit de «travail à façon» pouvait constituer un marché de produit distinct du marché des déchets de cuivre.
18. L'enquête de marché a montré que non seulement les producteurs de formes en cuivre, mais aussi tous les raffineurs de cuivre, à l'intérieur comme en dehors de l'EEE, utilisaient les déchets de cuivre comme matière première. Il existe un important marché des déchets de cuivre. L'enquête de marché a confirmé que le raffinage des déchets par contrat de travail à façon constituait une façon parmi d'autres de se débarrasser des déchets de cuivre de manière rentable. La Commission conclut dès lors que du point de vue de la demande, le raffinage des déchets par contrat de travail à façon pouvait se substituer à la vente des déchets aux raffineurs et, éventuellement, aux négociants en déchets.

Définition du marché géographique

19. L'enquête de marché a confirmé que les fournisseurs et négociants de ce secteur proposaient leurs déchets dans le monde entier et que de nombreux acheteurs basés au sein de l'EEE s'approvisionnaient également en dehors de cette zone.

3. Les cathodes de cuivre

Définition du marché du produit

20. Dans la mesure où la présente opération ne soulève aucune préoccupation concernant la concurrence sur le marché des cathodes, la question de savoir si les cathodes certifiées par le LME et les cathodes non conformes constituent un marché unique ou si elles devraient plutôt être séparées peut être laissée en suspens, conformément à de précédentes décisions de la Commission.

Définition du marché géographique

21. En ce qui concerne la définition du marché géographique, les personnes qui ont répondu à l'enquête de marché de la Commission dans le cadre de la présente opération ont confirmé, dans le droit fil de décisions antérieures de la Commission, que les cathodes de cuivre faisaient l'objet d'un commerce international.

4. Les barres de cuivre

Définition du marché du produit

22. La production de barres de cuivre peut être réalisée à partir de deux procédés différents: i) par coulée continue et laminage ou ii) par coulée directe. Si le diamètre des barres de cuivre peut varier entre 8 et 25 mm, il est de 8 mm pour 95 % de la production totale européenne (produit standard).
23. La partie notifiante considère que le marché de la production et de l'offre de barres de cuivre constitue un marché unique et qu'aucune distinction n'est nécessaire entre les deux procédés de production ni entre les différents diamètres. Cette affirmation va dans le sens de précédentes décisions de la Commission.
24. L'enquête de marché a montré que, *du point de vue de la demande*, l'interchangeabilité entre les barres de cuivre produites i) par coulée continue et laminage et ii) par coulée directe était essentiellement unilatérale.
25. Pour ce qui est d'une éventuelle subdivision supplémentaire en fonction du diamètre des barres de cuivre, qui varie de 8 à 25 mm, l'enquête de marché a révélé que les différents diamètres sont utilisés pour des applications distinctes et que la plupart des clients achètent des barres de cuivre de diamètres différents. L'enquête de marché a confirmé la forte *interchangeabilité du point de vue de l'offre*.

Définition du marché géographique

26. Conformément à de précédentes décisions de la Commission et compte tenu de la dispersion des fournisseurs de barres de cuivre en Europe, l'enquête de marché a confirmé qu'il existe autour des sites de production des cercles géographiques qui se chevauchent, ce qui influence la situation concurrentielle des uns et des autres. En conséquence, le marché géographique doit être défini comme s'étendant à l'EEE.

5. Les formes en cuivre

Définition du marché du produit

27. Les formes en cuivre sont des produits en cuivre coulés en billettes ou en plateaux par des procédés continus ou semi-continus. En fonction des teneurs en cuivre et en impuretés, la partie notifiante établit une distinction de qualité entre les formes produites: par exemple, cuivre sans oxygène (OF-Cu), électrolytique spécial (SE-Cu), électrolytique (E-Cu) et chargé en phosphore (Ph-bearing Cu).
28. En ce qui concerne l'interchangeabilité du point de vue de la demande entre les billettes et les plateaux, l'enquête de marché a montré que les billettes et les plateaux n'étaient pas interchangeables et constituaient, selon les personnes interrogées, des marchés séparés.
29. Pour ce qui est de l'interchangeabilité des formes en cuivre du point de vue de l'offre, la partie notifiante a fait valoir

que les fournisseurs de formes pouvaient aisément passer de la production de billettes à celle de plateaux, et inversement, dans un délai réduit et sans investissement significatif. Elle a soutenu qu'il en allait de même pour la production de formes de différentes qualités de cuivre.

30. Bien qu'il ne soit pas possible pour chaque producteur/transformateur de cuivre de passer facilement de la production de plateaux à celle de billettes, et inversement, sur la même ligne de production, l'enquête de marché a confirmé que, pour ce qui est de l'interchangeabilité du point de vue de l'offre, les billettes et les plateaux étaient interchangeables.
31. S'agissant des différentes qualités de cuivre, l'enquête de marché a montré qu'elles peuvent en général être produites sur les mêmes lignes de production, avec peu ou pas de frais supplémentaires. Il a été confirmé que, sous l'angle de l'interchangeabilité du point de vue de l'offre, les formes des différentes qualités de cuivre ne constituaient pas des marchés séparés, à l'exception éventuelle des formes de type OF-Cu.
32. Néanmoins, dans la mesure où Cumerio ne fabrique pas de formes de type OF-Cu, la question d'un marché distinct pour les formes en cuivre de cette qualité peut être laissée en suspens, étant donné qu'elle n'affecte pas l'appréciation de l'opération au regard de la concurrence.

Définition du marché géographique

33. La partie notifiante estime que le marché géographique en cause des formes en cuivre a au moins la taille de l'EEE. L'enquête de marché confirme que les frais de transport sont relativement faibles en comparaison avec la valeur des formes en cuivre. Plus encore, l'enquête de marché a bien montré que les fournisseurs du marché libre basés au sein de l'EEE vendaient leurs produits dans tout l'EEE et, dans une certaine mesure, en dehors de cette zone, vers l'Asie et l'Amérique du Nord.

6. Marchés en aval des formes en cuivre

Définition du marché du produit et du marché géographique

34. Les formes en cuivre sont ultérieurement transformées en produits semi-finis en cuivre. L'enquête de marché confirme qu'il existe plusieurs applications pour les formes en cuivre en aval, dont les plus importantes sont l'ingénierie électrique et l'industrie électronique, l'industrie de la construction, les télécommunications, l'industrie automobile et la construction de machines.
35. Compte tenu du fait que Cumerio n'est pas active dans la production des produits semi-finis en cuivre en aval, il n'est pas nécessaire, aux fins de l'appréciation, de définir avec précision les limites entre les différents marchés de produits semi-finis en cuivre ni de déterminer leur portée géographique exacte, limitée à l'EEE ou mondiale.

B. APPRÉCIATION AU REGARD DE LA CONCURRENCE

1. Effets unilatéraux

Effets non coordonnés sur le marché des déchets de cuivre

36. Lors de l'enquête de marché, quelques clients ont exprimé la crainte que l'opération ne donne lieu à une puissance d'achat, ce qui inciterait la nouvelle entité à tirer avantage de sa position en tant qu'un des rares acheteurs potentiels de déchets pour faire baisser le prix de ces derniers.
37. Comme indiqué dans les *lignes directrices sur l'appréciation des concentrations horizontales au regard du règlement relatif au contrôle des concentrations entre entreprises* («lignes directrices sur les concentrations horizontales»), une puissance d'achat accrue, si elle est établie, ne suffit pas à conclure que la concurrence a été entravée de manière significative.
38. Il apparaît très improbable que l'opération entraîne une puissance d'achat significative. La part cumulée de la demande de cuivre de la nouvelle entité se situerait aux alentours de [10-15] %. La nouvelle entité subira la pression concurrentielle de nombreux rivaux et ne sera pas en position d'adopter un comportement anticoncurrentiel sur ce marché.
39. Compte tenu de ce qui précède, il est permis de conclure que le projet de concentration n'entraînera pas d'effets unilatéraux susceptibles d'entraver de manière significative une concurrence effective sur le marché mondial des déchets de cuivre.

Effets non coordonnés sur le marché des barres de cuivre

40. Après l'opération, la nouvelle entité deviendrait le plus grand fournisseur de barres de cuivre de l'EEE. Alors que [80-90] % de la production ont été vendus à des tiers, le reste a été utilisé en interne par les fournisseurs de barres de cuivre pour leur propre production de fils, câbles et profilés. Sur le marché libre des barres de cuivre, la nouvelle entité aurait une part de marché combinée de quelque [30-40] %. Par rapport à la production totale de barres de cuivre, en ce compris la production utilisée en interne, la part de marché cumulée de la nouvelle entité se monterait à environ [20-30] %.
41. Les préoccupations exprimées par certains acheteurs de cuivre ayant répondu à l'enquête de marché quant au fait que la part de marché accrue de l'entité issue de la concentration pourrait entraîner une hausse des prix et une limitation du choix, peuvent être dissipées. Premièrement, la nouvelle entité devra faire face à un certain nombre de concurrents majeurs dans l'ensemble de l'EEE. Deuxièmement, la plupart des clients s'approvisionnent en barres de cuivre auprès de deux ou trois fournisseurs différents et envisagent plusieurs autres fournisseurs en tant que solution de remplacement. Troisièmement, la plupart des fournisseurs de barres de cuivre ont une capacité disponible et pourraient augmenter les ventes sur le marché libre ou étendre leur production globale en cas de hausse des prix des barres de cuivre.

42. L'existence d'autres concurrents puissants associée à la situation actuelle de surcapacité des barres de cuivre au sein de l'EEE, ainsi que l'expansion potentielle de la production actuelle des concurrents continueront de faire office de pression concurrentielle et de limiter la capacité et l'incitation, pour la nouvelle entité, à augmenter les prix après l'opération.

Effets non coordonnés sur le marché des formes en cuivre

43. La principale caractéristique de la consommation de formes en cuivre au sein de l'EEE est la part élevée de la consommation interne: la consommation interne de formes en cuivre est presque cinq fois supérieure aux ventes libres.
44. Sur le marché libre, les parties représentent le principal fournisseur de formes en cuivre au sein de l'EEE. Leur part de marché cumulée sur le marché libre des formes en cuivre au sein de l'EEE s'élève à environ [50-60] %. Sur un marché des formes en cuivre excluant les qualités OF-Cu, la part de marché cumulée des parties au sein de l'EEE serait d'environ [50-60] %. Montanwerke Brixlegg, qui appartient à A-TEC, est le principal concurrent, avec une part de marché d'environ [20-30] %.
45. Dans l'ensemble, l'enquête de marché a montré que la production et l'utilisation de formes en cuivre au sein de l'EEE, que ce soit en interne ou sur le marché libre, résultaient d'une dynamique tant en amont qu'en aval de la production des formes en cuivre.
46. Premièrement, le cours du cuivre influence toute la chaîne de valorisation de l'industrie du cuivre étant donné qu'il représente près de 95 % de la valeur (consommation interne) ou du prix de vente (achats sur le marché libre) des formes en cuivre. Moins de 5 % seulement de la valeur ou du prix de vente des formes en cuivre constituent la valeur ajoutée par les producteurs de formes.
47. Deuxièmement, la dynamique concurrentielle est fortement influencée par le degré d'intégration verticale des différents acteurs et/ou leur situation sur la chaîne de valorisation. Étant donné que les principaux clients de la partie notifiante sur le marché libre des formes en cuivre ont dans le même temps une production interne conséquente, ils limitent leur dépendance vis-à-vis de la partie notifiante. D'autres gros producteurs de formes en cuivre en interne utilisent l'intégralité de leur production de formes en cuivre pour fabriquer des produits semi-finis en cuivre.
48. La Commission a cherché à savoir dans quelle mesure une hausse des prix sur le marché libre de l'EEE des formes en cuivre était supportable. L'enquête de marché a confirmé que la disponibilité d'une capacité considérable pour la production de formes continuera d'exercer une pression concurrentielle sur la nouvelle entité et de l'empêcher d'augmenter les prix des formes en cuivre.
49. En outre, si les prix sur le marché libre des formes en cuivre devaient augmenter, il est possible que les utilisateurs non intégrés de formes en cuivre s'intègrent en amont et deviennent ainsi actifs en tant que producteurs de formes en cuivre.

50. L'enquête de marché a également confirmé que les marchés en aval des produits semi-finis en cuivre exercent une pression concurrentielle sur le marché en amont des formes en cuivre. Cela s'explique par plusieurs causes: premièrement, il y a davantage de vendeurs (acteurs sur le marché libre) sur les marchés en aval des produits semi-finis en cuivre que sur le marché en amont des formes en cuivre; deuxièmement, les vendeurs intégrés disposent de capacités excédentaires, ce qui serait également le cas de la nouvelle entité; troisièmement, les vendeurs sur les marchés en aval des produits semi-finis en cuivre sont confrontés à la concurrence des produits autres qu'en cuivre et quatrièmement, ils font face à une forte concurrence en dehors de l'Europe pour les produits semi-finis en cuivre destinés aux applications électriques et électroniques.

51. Sur la base des caractéristiques du marché des formes en cuivre, de sa structure, des contraintes exercées par la surcapacité et la pression concurrentielle des marchés en aval des produits semi-finis en cuivre, il est conclu que l'opération ne risque pas d'entraver de manière significative une concurrence effective sur le marché des formes en cuivre au sein de l'EEE.

2. Effets verticaux

52. Il a été indiqué à la Commission que la nouvelle entité serait en mesure de pratiquer une stratégie de restriction d'accès sur les marchés des produits semi-finis en cuivre et serait incitée à agir dans ce sens, compte tenu de sa position sur le marché des formes en cuivre. Ces préoccupations avaient trait à une éventuelle discrimination en faveur des filiales de la nouvelle entité (à savoir Schwermetall et Prymetall), qui sont présentes sur les marchés en aval des produits semi-finis en cuivre.

53. Comme indiqué dans les lignes directrices sur les concentrations non horizontales, celles-ci «ne constituent pas une menace pour la concurrence effective, à moins que l'entité issue de la concentration n'ait un pouvoir de marché important (qui ne se traduit pas nécessairement par l'occupation d'une position dominante) sur au moins un des marchés concernés».

54. Comme démontré ci-dessus, la position de la nouvelle entité sur le marché libre des formes en cuivre au sein de l'EEE restera sous la pression concurrentielle à la fois des producteurs de formes en cuivre en interne et des acheteurs de formes en cuivre capables de s'intégrer en amont. Par conséquent, la nouvelle entité n'aura pas la capacité d'entreprendre avec succès une stratégie de restriction d'accès aux matières premières sur les marchés en aval des produits semi-finis en cuivre.

55. Par ailleurs, même si la nouvelle entité décidait de mettre en œuvre pareille stratégie et si certains acheteurs de formes en cuivre étaient de ce fait confrontés à des difficultés transitoires pour trouver les formes en cuivre dont ils ont besoin en tant que matière première, il a été démontré ci-dessus que les marchés des produits semi-finis en cuivre étaient concurrentiels et s'étendaient au moins à l'EEE. Par conséquent, toute crainte d'une atteinte au bien-être du consommateur final peut être écartée.

56. L'opération ne risque donc pas d'entraver de manière significative une concurrence effective sur les marchés des produits semi-finis en cuivre.

3. Effets coordonnés

57. La Commission a également analysé si le fait qu'A-TEC, principal concurrent des parties sur le marché des formes en cuivre de l'EEE, soit aussi un important actionnaire minoritaire tant de NA que de Cumerio, pouvait donner lieu à des effets coordonnés sur ce marché. La nouvelle entité et la filiale d'A-TEC, Brixlegg, auraient une part de marché cumulée d'environ [70-80] % du marché libre des formes en cuivre au sein de l'EEE. Si l'on exclut les formes de OF-Cu, la nouvelle entité et Brixlegg auraient une part de marché cumulée de quelque [70-80] %.

58. Pour l'instant, la Commission ne dispose d'aucune indication montrant qu'A-TEC et la nouvelle entité auraient l'intention de coordonner leur comportement sur le marché des formes en cuivre.

59. Pour que la coordination soit durable, trois exigences, telles qu'énoncées dans l'arrêt Airtours et intégrées dans les lignes directrices sur les concentrations horizontales, doivent être remplies.

60. Premièrement, seule la menace crédible de représailles suffisantes et effectuées en temps utile peut dissuader les entreprises de s'écarter des modalités de la coordination. Les marchés doivent donc être assez transparents pour permettre à ces entreprises de surveiller suffisamment les éventuels écarts des autres entreprises. Le résultat de l'enquête de marché en ce qui concerne la transparence des conditions de prix sur ce marché est contrasté. Si la nouvelle entité et A-TEC devaient essayer de coordonner leur comportement concurrentiel, il ne peut en effet être totalement exclu que, du fait de sa position en tant qu'actionnaire minoritaire, A-TEC ait accès à des informations sur NA dont elle ne disposerait pas si une telle relation d'actionnariat n'existait pas.

61. Deuxièmement, la coordination ne peut être durable que si les conséquences qu'entraînent les éventuels écarts sont suffisamment sévères pour convaincre les entreprises participant à cette coordination qu'il y va de leur intérêt d'en respecter les modalités. S'il est constaté que la nouvelle entité ou A-TEC s'écarte d'une éventuelle coordination, les possibilités et moyens de représailles dont elles disposent paraissent assez différents compte tenu de leurs capacités et position différentes sur le marché. Le fait que la nouvelle entité aura une capacité disponible et une part de marché près de trois fois supérieures à celles d'A-TEC lui offrira certainement davantage de possibilités de représailles qu'A-TEC. De même, il se peut qu'A-TEC tire parti de sa participation minoritaire à des fins de représailles, soit en utilisant des informations dont elle ne disposerait pas en tant que simple concurrent ou en s'opposant à la politique commerciale de la nouvelle entité en tant qu'actionnaire important. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être exclu qu'A-TEC et la nouvelle entité puissent se considérer mutuellement en mesure de réagir à des comportements s'écartant d'une éventuelle coordination.

62. Troisièmement, pour que la coordination réussisse, il ne faut pas que la réaction d'entreprises qui ne prennent pas part à la coordination et la réaction de concurrents potentiels, ainsi que des clients, puissent compromettre les résultats attendus de la coordination. Si celle-ci vise à diminuer les capacités globales de production des formes en cuivre sur le marché, elle sera dommageable aux seuls consommateurs si les entreprises qui ne participent pas à la coordination sont dans l'incapacité ou n'ont pas l'incitation de réagir en augmentant suffisamment leurs propres capacités pour empêcher une diminution nette des capacités, ou du moins pour rendre la baisse de capacités coordonnée non profitable.
63. Même si la nouvelle entité parvenait avec A-TEC à mettre en œuvre une stratégie de coordination qui ne serait pas pleinement remise en cause par les concurrents de formes en cuivre, les conditions concurrentielles sur les marchés des produits en cuivre en aval empêcheraient ces tentatives d'avoir un effet anticoncurrentiel sur les marchés en aval en

augmentant les prix des produits en cuivre pour les consommateurs.

64. Par conséquent, il est permis de conclure que le projet de concentration n'aura pas d'effets coordonnés susceptibles d'entraver de manière significative une concurrence effective sur le marché des formes en cuivre au sein de l'EEE.

III. CONCLUSION

65. Compte tenu des raisons exposées ci-dessus, il est conclu dans la décision que la concentration envisagée n'entravera pas de manière significative une concurrence effective dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci.
66. En conséquence, il y a lieu de déclarer la concentration compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations, ainsi qu'à l'article 57 de l'accord EEE.